



Vue d'ensemble de la LPP
Etat au 1^{er} janvier 2017

Loi fédérale sur la pré- voyance professionnelle



Swisscanto

Stiftungen/Fondations/Fondazioni

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP)

Vue d'ensemble des exigences du deuxième pilier

Etat au 1^{er} janvier 2017

But

Lors de la retraite, maintien du niveau de vie antérieur conjointement avec la rente de l'AVS/AI pour la personne assurée selon la LPP.

Quelles sont les personnes soumises à la LPP?

Tous les employé(e)s dont le salaire excède CHF 21 150.– par an. Les indépendants peuvent jouir de plein gré d'une assurance complémentaire.

Début de l'assurance

Le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus (uniquement couverture des risques décès et invalidité) resp. l'âge de 24 ans révolus (complément de la prévoyance vieillesse).

Salaire annuel assuré

Le salaire annuel assuré est identique au salaire annuel AVS, réduit de CHF 24 675.– (déduction de coordination). Il est nommé «salaire coordonné». Celui-ci s'élève toutefois

- au minimum à CHF 3 525.–
- au maximum à CHF 59 925.–

Prestations de vieillesse (hommes 65 ans/ femmes 64 ans)

Rente de vieillesse: correspond à un pourcentage du capital-vieillesse projeté, avec intérêts (voir définitions de «l'avoir de vieillesse projeté», page suivante), actuellement 6,8% à 64 ans pour les femmes, à 65 ans pour les hommes.

Prestations en cas de décès

- Rente de conjoint: correspond à 60% de la rente d'invalidité (en cas de décès avant la retraite) resp. 60% de la rente de vieillesse (en cas de décès après la retraite).
- En cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un veuf.
- Rente d'orphelin: correspond à 20% de la rente d'invalidité (en cas de décès avant la retraite) resp. 20% de la rente de vieillesse (en cas de décès après la retraite).

Prestations en cas d'invalidité

- Rente d'invalidité: correspond à un pourcentage du capital-vieillesse projeté, sans intérêts (voir définitions de «l'avoir de vieillesse projeté», page suivante).
- Rente d'enfants d'invalidité: correspond à 20% de la rente d'invalidité, et ceci jusqu'à l'âge de 18 ans de l'ayant droit resp. jusqu'à l'âge de 25 ans, si celui-ci/celle-ci se trouve encore en formation professionnelle.

Conditions donnant droit à des prestations

- Rente de conjoint: un droit est légitime lorsqu'un enfant au moins est à charge ou lorsque le conjoint survivant est âgé de plus de 45 ans et que la durée du mariage a été de 5 ans au moins.
- Rentes d'enfants: le droit est légitime pour l'ayant droit jusqu'à l'âge de 18 ans resp. jusqu'à l'âge de 25 ans si celui-ci/celle-ci se trouve encore en formation professionnelle.
- Rente d'invalidité: un droit à un quart de rente est légitime à partir d'un degré d'invalidité de 40%, un droit à une demi-rente est légitime à partir d'un degré d'invalidité de 50%, un droit aux trois quarts de rente est légitime à partir d'un degré d'invalidité de 60%; à partir d'un degré d'invalidité de 70%, la rente est intégrale.

Nature des prestations de prévoyance

En général, les prestations sont versées sous forme de rente. Une indemnité en capital est réalisable lorsque le règlement le prévoit. Les institutions de prévoyance règlent en détail les modalités pour le versement sous forme de capital. L'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré constitue une condition impérative pour les personnes assurées mariées ou en partenariat enregistré.

Bonifications de vieillesse en % du salaire annuel assuré

Hommes	Femmes	Taux
25 – 34 ans	25 – 34 ans	7%
35 – 44 ans	35 – 44 ans	10%
45 – 54 ans	45 – 54 ans	15%
55 – 65 ans	55 – 64 ans	18%

Répartition des contributions

L'employeur prend au minimum 50% à sa charge.

Avoir de vieillesse projeté sans intérêts

Cet avoir est identique à l'avoir de vieillesse existant, intérêts inclus, augmenté de la somme des futures bonifications de vieillesse, sans intérêts.

Avoir de vieillesse projeté avec intérêts

Cet avoir est identique à l'avoir de vieillesse existant, intérêts inclus, augmenté de la somme des futures bonifications de vieillesse, intérêts inclus.

Libre passage en cas de changement d'emploi

En principe en cas de changement d'emploi, l'avoir de vieillesse intégral acquis jusqu'à la date de sortie est transféré à la nouvelle institution de prévoyance.

Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes d'invalidité et les rentes pour survivants dont la durée a dépassé trois ans sont adaptées à l'évolution des prix pour les hommes jusqu'à 65 ans révolus et pour les femmes jusqu'à 64 ans révolus, conformément aux directives du Conseil fédéral.

Institution de prévoyance

L'institution de prévoyance doit répondre aux exigences suivantes:

- Présentation de formes de droit telles que: fondation, société coopérative ou institution de droit public;
- Enregistrement obligatoire au Registre de la prévoyance professionnelle;
- Gestion paritaire;
- Soumission à vérification par un organe de contrôle et un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle;
- Soumission à contrôle par l'Autorité de surveillance du canton.

Fonds de garantie

Les fonctions du fonds de garantie sont:

- Versement de subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable;
- Sauvegarde des prestations légales en cas d'insolvabilité de l'institution de prévoyance.

Institution supplétive

L'institution supplétive assume les fonctions suivantes:

- Affiliation obligatoire des employeurs n'honorant pas leur obligation;
- Adhésion des employeurs à la demande de ces derniers;
- Prévoyance facultative d'employeurs, d'indépendants et d'assurés qui le désirent;
- Assurance obligatoire de bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance chômage pour les risques décès et invalidité;
- Gestion des comptes de libre passage pour les prestations de libre passage qui ne peuvent pas être remis.

Choix de l'institution de prévoyance

L'employeur choisit l'institution de prévoyance, d'entente avec son personnel.

Réserves relatives à l'état de santé

Dans le cadre des prestations conformes à la LPP, aucune réserve relative à l'état de santé ne peut être formulée.

Traitement fiscal

- Les contributions pour les employés et les employeurs sont déductibles des impôts directs, à titre de charges.
- Les prestations de prévoyance sont imposables à titre de revenu.

